

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale

Not. 580, 8° CJ

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE**, en abrégé **FEDASIL**, dont les bureaux
sont situés à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 21 ;

Partie appelante, représentée par Maître Dewulf Aurore loco Maître
Detheux Alain, avocat à Bruxelles ;

Contre :

1. **A.S. R**, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,
Maître Nizeyimana Florent, avocat, ayant son cabinet à 1210
Bruxelles, rue Royale, 243 ;

Première partie intimée, appelante sur incident, représentée par
Maître Nizeyimana Florent, avocat à Bruxelles ;

2. **Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
BRUXELLES**, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue
Haute, 298 A ;

Seconde partie intimée, intimée sur incident, représentée par
Maître Balzat Dominique, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 28 mai 2010 et notifié le 4 juin 2010,

Vu la requête d'appel du 5 juillet 2010,

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience sur la base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur A.S. R le 14 octobre 2010, pour le CPAS le 25 novembre 2011 et pour FEDASIL, le 3 janvier 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le CPAS le 2 mars 2011 et pour FEDASIL le 4 avril 2011,

Vu les dernières conclusions déposées pour le CPAS le 31 mai 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 septembre 2011,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis largement conforme auquel FEDASIL a répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur A.S. R est né le 10 septembre 1973 à Mogadiscio. Il est de nationalité somalienne. Il est arrivé en Belgique le 12 mars 2010. Il a fait une demande de reconnaissance du statut de réfugié politique, le 15 mars 2010.

Il a été inscrit administrativement à l'office des étrangers à partir du 15 mars 2010.

2. L'agence FEDASIL ne lui a pas désigné de centre d'accueil, en invoquant la saturation du réseau. La décision de FEDASIL du 15 mars 2010 est libellée comme suit :

“ Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2010. Cette demande d'asile est en cours de traitement. Compte tenu du fait que le réseau est actuellement saturé, et qu'il n'y a donc pas de place disponible adaptée à vos besoins conformément à l'article 11, § 3 de la loi, il est décidé de ne pas vous désigner un lieu obligatoire d'inscription ”

Cette décision précise aussi que Monsieur A.S. R peut bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS de la commune où il est inscrit au registre d'attente ou au registre des étrangers conformément à l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965.

3. Monsieur A.S. R a saisi le tribunal du travail d'une demande dirigée à titre principal contre FEDASIL et à titre subsidiaire contre le CPAS de Bruxelles.

Par citation du 5 mai 2010, le CPAS a appelé l'Etat belge en intervention et garantie afin qu'il le garantisse de toute condamnation qui serait prononcée contre lui.

4. Par jugement du 28 mai 2010, le tribunal du travail a renvoyé au rôle la demande en intervention et garantie dirigée contre l'Etat belge, a déclaré le recours irrecevable en tant que dirigé contre le CPAS de Bruxelles et l'a déclaré fondé en tant que dirigé contre FEDASIL.

Le tribunal a annulé la décision de FEDASIL refusant de désigner un lieu obligatoire d'inscription et a condamné FEDASIL "à payer des dommages et intérêts correspondant à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, ce à compter du 15 mars 2010 et tant que FEDASIL n'aura pas désigné à Monsieur A.S. R un lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007 ou, plus largement, aussi longtemps qu'il pourra prétendre à un droit d'accueil et que celui-ci ne sera pas effectivement assuré".

Ce jugement était exécutoire.

L'agence FEDASIL a fait appel par une requête déposée le 5 juillet 2010. Cet appel est dirigé contre Monsieur A.S. R et contre le CPAS.

5. Monsieur A.S. R a été accueilli à l'hôtel Barry, à partir du 17 juin 2010.

II. OBJET DES DEMANDES DONT LA COUR EST SAISIE

6. FEDASIL demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de déclarer l'action recevable mais non fondée à son égard.

Le CPAS demande la confirmation du jugement. A titre subsidiaire, il demande de limiter la période litigieuse du 15 mars au 16 juin 2010 et de dire qu'il n'y a pas lieu d'allouer des arriérés d'aide sociale.

Monsieur A.S. R demande la confirmation du jugement. A titre subsidiaire, il demande la condamnation du CPAS à lui fournir une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 15 mars 2010 et jusqu'à un accueil effectif.

III. DISCUSSION

§ 1. L'appel de Monsieur A.S. R : la recevabilité de son action contre le CPAS

7. Monsieur A.S. R n'établit pas avoir, après la décision du 15 mars 2010, pris contact avec le CPAS de Bruxelles. Dès lors qu'aucune demande n'a été introduite auprès du CPAS, l'action originaire doit être déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée. Le jugement doit donc être confirmé.

§ 2. L'appel de FEDASIL : la condamnation à des dommages et intérêts

A. Le fondement légal de la décision de non-désignation

Le cadre juridique : les dispositions légales pertinentes

8. La directive n° 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 fixe les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Elle précise, notamment, en son article 13 § 2 que les États membres “ *prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs* ”.

9. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est aussi garanti par l'article 23, alinéa 3, 2^o, de la Constitution.

Il résulte de l'article 57, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 juillet 1976 qu'au sens de cette loi, un étranger qui s'est déclaré réfugié n'est en séjour illégal qu'une fois que sa demande a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

En d'autres termes, un demandeur d'asile ne se trouve pas en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et a donc droit à l'aide sociale.

En ce qui concerne les modalités de l'aide sociale, l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976, tel que modifié par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, précise toutefois,

“ L'aide sociale n'est pas due par le centre [CPAS] lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers ”.

Il résulte de cette disposition qu'un demandeur d'asile qui s'est vu désigner un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription n'a droit qu'à une aide matérielle au sein de ce centre et qu'en principe, il ne peut pas s'adresser au CPAS normalement compétent.

En vue de l'application de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976, il faut, pour savoir quand il y a lieu à désignation d'un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, se référer à la loi précitée du 12 janvier 2007.

10. En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007,

*“ Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.
Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ”.*

L'article 9 dispose que *“ l'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription. ”*

L'article 10 de la loi précise que FEDASIL désigne le lieu obligatoire d'inscription aux étrangers, c'est-à-dire désigne l'autorité qui prend en charge l'accueil dont bénéficie le demandeur d'asile.

Par cette disposition, le législateur a entendu imposer une obligation de désigner un lieu obligatoire d'inscription, sauf les cas où la loi autorise l'Agence à déroger à cette obligation, dans des circonstances particulières (exposé des motifs, doc. ch, 51 2565/001 p.20).

L'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 précise, en ce sens que :

“ § 3. Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

Elle tient compte :

- 1° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, du degré d'occupation des structures d'accueil;*
- 2° lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application du § 1er, 2° alinéa et du § 2 d'une répartition harmonieuse entre les communes en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.*

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36.

Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription ”.

11. Selon l'article 11, § 4, tel qu'introduit par l'article 165, 3°, de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

“ § 4. Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par

l'Agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.

Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article ”.

Le Conseil des Ministres n'a pas adopté la décision permettant à FEDASIL de faire usage de la possibilité prévue par cette nouvelle disposition.

L'interprétation de ces dispositions.

12. En l'espèce, se pose la question de savoir si à la suite de la loi du 30 décembre 2009, l'article 11, § 3, alinéa 4, est encore susceptible d'être invoqué en cas de saturation du réseau d'accueil.

Deux interprétations paraissent envisageables :

- soit, comme le propose FEDASIL, la saturation du réseau peut toujours constituer une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3, de sorte que sous réserve du contrôle de son effectivité, la saturation peut justifier une absence de désignation ;
- soit, comme le soutient le CPAS, l'introduction à l'article 11, § 4, d'une possibilité, en cas de saturation, de désigner un CPAS dans le cadre d'un plan de répartition, a comme conséquence qu'en cas de saturation, seul le paragraphe 4 peut encore être utilisé ; il en résulterait que la saturation ne peut plus être une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3.

13. Selon les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 :

“ Le risque de saturation de la capacité d'accueil est également envisagé par cette possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Selon l'exposé des motifs de l'article 57 ter 1 précité, “dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre ou son délégué peut négliger l'obligation de désigner un centre d'accueil (...). Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte (référence à Projet de loi-programme, Doc. Ch. Rep., sess. ord. 2000- 2001, N°0950/001, pp. 38-39.) L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription, est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet. Dans l'hypothèse où, suite à l'existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d'inscription n'est pas désigné par l'Agence, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine

conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. ” (Exp. des motifs, Doc. Parl., ch., 51-2265/001, p.23-24).

Il résulte ainsi de l'exposé des motifs de la loi du 12 janvier 2007, que l'absence de places disponibles peut constituer un motif valable de non désignation.

14. Il ne résulte pas des travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2009, que le législateur a voulu exclure l'application de l'article 11, § 3, en cas de saturation du réseau ou, à tout le moins, en cas d'absence ponctuelle de places disponibles.

L'article 11, § 3, et l'article 11, § 4, concernent des hypothèses différentes.

C'est ainsi qu'il a été précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 2009 que les circonstances particulières visées à l'article 11, § 3, dernier alinéa, doivent “ en principe s'appliquer de manière individualisée et circonstancielle ” alors que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 11, § 4, présentent “ un caractère plus systématique ” de sorte qu’“ il est possible que la saturation du réseau d'accueil conduise l'Agence, pendant plusieurs semaines, à désigner un lieu obligatoire d'inscription sous la forme d'un centre public d'action sociale à une catégorie déterminée de demandeurs d'asile ” (Exp. des motifs, Doc. Parl., ch., n° 52-2299/001, p. 101-102).

De même, les deux dispositions ont des objets différents.

L'article 11, § 3, conduit à une absence de désignation et corrélativement à la possibilité d'une aide sociale à charge du CPAS dont la compétence doit être retenue sur base de la loi du 2 avril 1965 alors que l'article 11, § 4, conduit à la désignation d'un CPAS selon un plan de répartition, dans des conditions dérogatoires à la loi du 2 avril 1965.

Il apparaît ainsi qu'en 2009, le législateur a mis en place une alternative supplémentaire à la désignation d'un centre d'accueil : il n'a pas voulu supprimer la possibilité déjà existante en vertu de l'article 11, § 3.

15. L'interprétation de la disposition litigieuse en fonction de l'ensemble dans lequel elle s'inscrit confirme cette approche.

Il résulte en effet de plusieurs dispositions de la loi du 12 janvier 2007, et notamment, des articles 3 et 9, que le droit à l'accueil peut, en règle, être accordé sous diverses modalités. C'est ainsi que la loi envisage que l'aide matérielle soit accordée, soit par une structure d'accueil, soit par un C.P.A.S.

Même si pour les demandeurs d'asile, la non-désignation d'un centre d'accueil est dérogatoire et doit, par conséquent, être réservée aux hypothèses dans lesquelles elle est prévue par la loi, il ne résulte pas de l'économie générale de cette dernière que l'aide matérielle en centre d'accueil doit être privilégiée dans tous les cas de sorte que le recours aux dérogations serait contraire à cette économie générale.

Conséquences

16. L'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007, autorisait FEDASIL à prendre une décision de non-désignation. Sans préjudice de la vérification de la réalité, dans le cas d'espèce, de la saturation qui a été invoquée et du respect des autres obligations légales s'imposant à FEDASIL (cfr infra), la décision de non-désignation du 15 mars 2010 ne manque pas de base légale.

B. La justification de la décision de non-désignation

17. Pour soutenir qu'en l'espèce, le droit d'accueil n'a pas été respecté et fonder sa demande de dommages et intérêts à charge de FEDASIL, Monsieur A.S. R ,

- soutient que la décision du 15 mars 2007 n'est pas régulièrement motivée et que la preuve de la saturation du réseau n'est pas rapportée ;
- se fonde notamment sur les articles 3, 4, 9, 13, 14 et 16 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social ainsi que sur les articles 14 et 23 de la loi du 12 janvier 2007, pour considérer, comme l'a décidé le premier juge, que la mise en œuvre de la décision de non-désignation méconnaît la loi et les principes de bonne administration.

L'obligation de motivation et la preuve de la saturation

18. Il n'est pas contestable qu'en tant qu'autorité administrative, FEDASIL doit respecter la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Selon l'article 3 de cette loi, " la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ".

Cette disposition implique, notamment, que l'acte doit contenir une motivation qui doit laisser apparaître " les circonstances concrètes qui ont amené l'institution à prendre la décision " (P. BOUVIER, " La motivation des actes administratifs ", *R.R.D.*, 1994, p.174) et doit " permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et, ainsi, de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise " (Cour trav. Mons, 16 avril 1999, RG n° 14.573, www.juridat.be ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 19 décembre 2000, R.G. n°6519/99, www.juridat.be ; Cour trav. Mons, 28 juin 2002, RG n° 14.570, www.juridat.be).

En l'espèce, la décision ne contient aucun élément de fait permettant de vérifier que la saturation invoquée par FEDASIL était, dans les circonstances concrètes de l'espèce, de nature à justifier une non-désignation.

La décision litigieuse n'est pas régulièrement motivée.

19. Lorsqu'elle invoque des " circonstances particulières " pour ne pas désigner un centre d'accueil, FEDASIL exerce une compétence liée (voy. en ce

sens, Cour trav. Bruxelles, 28 juillet 2011, RG n° 2010/AB/00635, www.juridat.be) : en effet, cette décision concerne la mise en œuvre du droit à l'accueil garanti par la loi du 12 janvier 2007, par la directive n° 2003/9 du 27 janvier 2003 et par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

Il en résulte qu'en cas de nullité de la décision, la Cour du travail doit substituer son appréciation à celle de FEDASIL et se prononcer sur les conditions d'octroi et les modalités du droit à l'accueil (voy. par analogie, Cass. 26 mai 1976, Pas., 1976, I, p. 1037).

En l'espèce, le droit à l'accueil n'est pas discuté : Monsieur A.S. R avait introduit une demande d'asile et était donc bénéficiaire de ce droit en vertu de l'article 6, § 1, de la loi du 12 janvier 2007.

Pour justifier la non-désignation, FEDASIL allègue que le 15 mars 2010, 137 personnes se sont présentées au dispatching et que parmi les 113 nouveaux arrivants, 78 personnes ont pu être orientées vers un centre d'accueil, une initiative locale d'accueil ou un centre de transit ou d'urgence.

Ces données chiffrées qui si elles étaient établies, seraient de nature à rapporter l'existence d'un risque de saturation temporaire du réseau d'accueil et à justifier une décision sur base de l'article 11, § 3, alinéa 4 de la loi du 12 janvier 2007, ne sont pas démontrées.

Ni le rapport d'activités 2009, ni les statistiques globales, ni l'évolution depuis 2008 du nombre de demandeurs d'asile, ni les extraits de presse déposés par FEDASIL, ni les initiatives prises pour augmenter la capacité structurelle d'accueil, ni la levée de l'obligation de visa pour les ressortissants serbes et macédoniens ne permettent d'établir qu'à la date du 15 mars 2010, FEDASIL était confronté à un risque de saturation de son réseau d'accueil. Les pièces déposées n'établissent donc pas les " circonstances particulières " qui se seraient présentées à la date du 15 mars 2010.

La nécessité de disposer d'éléments de preuve quant à la situation à la date de la décision s'impose d'autant plus qu'une fois que la décision de non-désignation a été notifiée, FEDASIL ne la revoit pas si dans les jours qui suivent, des places viennent à se libérer.

En conséquence, la décision de non-désignation n'est, en l'espèce, pas justifiée. Il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute en n'accordant pas un accueil dans les conditions prévues par la loi.

La mise en oeuvre de la décision

20. Une faute supplémentaire est invoquée quant à la mise en œuvre de la décision de non-désignation : FEDASIL n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que Monsieur A.S. R dispose de l'aide du CPAS et que son droit à l'accueil soit effectivement respecté.

21. En tant que personne morale de droit public qui accorde des prestations d'aide sociale (au sens de l'article 2, 1°, e) de la loi du 11 avril 1995), l'agence FEDASIL est soumise à la Charte de l'assuré social.

En vertu de l'article 3 de la Charte de l'assuré social, les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2009 que cette obligation n'est pas "subordonnée à la condition que l'assuré social ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations" (Cass. 23 novembre 2009, S.07.0115.F).

En fonction de son objectif, l'article 3 de la Charte de l'assuré social requiert une certaine pro-activité des institutions de sécurité sociale qui lorsqu'elles instruisent une demande de prestation, doivent éclairer les assurés sociaux sur les possibilités de maintien de leur droit.

L'obligation d'information doit, dans ce contexte, être mise en lien,

- avec l'article 9, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social, qui impose à l'institution de sécurité sociale qui s'estime incompétente de transmettre, sans délai, la demande à l'institution qu'elle estime compétente et d'en informer l'assuré social ;
- avec l'article 6 de la Charte de l'assuré social qui impose d'utiliser un langage compréhensible.

22. En l'espèce, la décision du 15 mars 2010 invitait Monsieur A.S. R à s'adresser au C.P.A.S. " *de la commune où il est inscrit au registre d'attente ou au registre des étrangers conformément à l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965* ".

Monsieur A.S. R ne pouvait pas, sur base de cette décision, savoir à quel CPAS il devait s'adresser.

Il n'a reçu aucune information compréhensible quant à la manière d'exercer son droit à l'accueil.

FEDASIL a donc manqué à son obligation d'information.

Pour autant que de besoin, on rappellera que la directive 2003/9 du 27 janvier 2003 prévoit, elle aussi, une obligation d'information sur les avantages que peut obtenir le demandeur d'asile, obligation qui en l'espèce ne paraît pas avoir été respectée par FEDASIL.

L'obligation de réorientation a, elle aussi, été méconnue. Il n'est pas allégué que l'agence FEDASIL a transmis la demande de Monsieur A.S. R au CPAS qu'elle estimait compétent.

C. Conséquences

23. Dès lors que l'existence d'une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3, alinéa 4, n'est pas démontrée, FEDASIL a manqué à ses obligations en n'accordant pas une place d'accueil.

Par ailleurs, même si la preuve de la saturation avait été rapportée, la décision de non-désignation, telle qu'elle a été notifiée, aurait été fautive puisque l'obligation d'information et de réorientation a été méconnue.

Or, s'il avait été correctement informé et réorienté, Monsieur A.S. R aurait, dans l'hypothèse d'une saturation dûment établie, pu obtenir une aide du CPAS compétent.

Ainsi, quelle que soit l'hypothèse envisagée, FEDASIL a commis une faute qui a eu pour conséquence de faire perdre le bénéfice de l'accueil et de contraindre Monsieur A.S. R à vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine.

Le dommage ainsi subi a été adéquatement évalué par le premier juge. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la référence au montant du revenu d'intégration est tout à fait pertinente puisque c'est ce montant qui, en l'absence d'aide matérielle effective, était nécessaire pour vivre conformément à la dignité humaine.

Monsieur A.S. R a été accueilli à partir du 17 juin 2010.

24. Dans ces conditions, et sous réserve que la période litigieuse court du 15 mars 2010 au 16 juin 2010, le jugement doit être confirmé. L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire impose le partage des dépens entre les deux organismes de sécurité sociale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu l'avis largement conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel FEDASIL a répliqué,

Déclare les appels recevables mais non fondés,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions sous la seule réserve que les dommages et intérêts ne sont dus que pour la période du 15 mars 2010 au 16 juin 2010,

Condamne FEDASIL et le CPAS, chacun pour moitié, aux dépens de Monsieur A.S. R liquidés à 109,32 + 145,78 Euros.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. Y. GAUTHY
M. P. LEVEQUE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière

P. LEVEQUE

Y. GAUTHY

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 12 octobre 2011, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN